

ASSOCIATION DES FEMMES CATHOLIQUES (AFC) CAMEROUN

LES STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR.

PRÉAMBULE.

En réponse à l'appel universel des fidèles à la sainteté (Cf. Concile Vatican II, Constitution dogmatique sur l'Eglise **Lumen Gentium**, no. 39, décret sur l'apostolat des laïcs, **Apostolicam Actuositatem**, nos 5-11) et à l'initiative de **Mme. Anna Foncha**, une Association des Femmes Catholiques a été fondée en 1964 dans le diocèse de Buea d'alors, Cameroun, qui aujourd'hui constitue la Province Ecclésiastique de Bamenda. Avec l'approbation ecclésiastique de Monseigneur Jules Peeters, Evêque de Buea de l'époque, l'association avait pour but d'aider les femmes à répondre à cet appel et également aux besoins de l'Eglise locale.

Dès le début de l'Association, ce merveilleux cadeau de Dieu pour nous, comme une graine de moutarde est devenu un arbre majestueux qui maintenant sert d'ombrage aux femmes catholiques sur toute l'étendue du territoire et au-delà. Le petit groupe d'environ dix femmes des années 1964 à Buea a grandi et a déjà donné naissance aujourd'hui à plus de dix-huit mille femmes à travers toutes les provinces ecclésiastiques du Cameroun et au-delà. Cependant, la Province ecclésiastique de Bamenda, au Cameroun, demeure le siège de l'AFC et la Conférence épiscopale provinciale de Bamenda (BAPEC) est l'autorité ecclésiastique compétente en ce qui concerne l'association.

L'Association est organisée à partir de la Paroisse niveau de Branche en passant par les Zones et les Divisions dans un Diocèse donné sous l'Evêque Diocésain. Au-delà du Diocèse, elle est organisée au niveau de la Province Ecclésiastique. Au Niveau Général, un exécutif général est chargé du leadership de l'Association sous le soin de la Conférence Episcopale Provinciale de Bamenda (BAPEC) en tant qu'Autorité Ecclesiastique Competente.

Au fil des années, le chemin a été long, et constant. L'effectif continue de l'accroître, pendant que les membres s'efforcent d'amener de plus en plus de femmes dans l'Association. De nos jours les Femmes Catholiques sont plus que jamais convaincues au sujet de leurs efforts quotidiens à répondre à l'appel à la sainteté, liée par leur engagement et leur amour pour l'Eglise et leur désir de servir l'Eglise et la société, en accord avec l'Exhortation Apostolique du Pape Jean Paul II, **Christifidèles Laïci**, nos. 16-17.

Ces statuts sont préparés en référence aux canons 298-329 du code du droit canon régissant les associations des fidèles du Christ de l'Eglise et sont présentés par les femmes pour être utilisés pour le bon fonctionnement de l'Association.

PREMIERE PARTIE LES STATUTS

ARTICLE I

1. LA DENOMINATION :

L'Association sera dénommée: « Association des Femmes Catholiques » en abrégé (AFC) Cameroun

2. LA NATURE.

- a) C'est une association privée laïque des fidèles du Christ régie par les canons 321-326 du code du Droit Canon.
- b) C'est une association à but non lucratif et apolitique, au sein de l'Eglise Catholique.

3. LA DEVISE.

« Servir et non être servi ». (Cf. Mtt.20, 28)

4. LA SAINTE PATRONNE.

La sainte patronne de l'AFC est la Sainte Vierge Marie, sous l'appellation de, «Notre Dame de l'Immaculée Conception» dont la solennité est célébrée chaque 08 Décembre.

ARTICLE II LES OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION.

- 1. Parvenir à un véritable renouveau spirituel de ses membres, fondé sur le baptême, en réponse à l'appel universel des fidèles à la sainteté (Cf. Concile Vatican II, constitution dogmatique sur l'Eglise Lumen Gentium, no 39).
- 2. Traduire cette spiritualité dans l'action à travers « les œuvres de l'apostolat, telles que les initiatives d'évangélisation, travail de piété ou de charité et celles qui animent l'ordre temporel avec l'esprit chrétien » (canon 298 §1).
- 3. Permettre aux membres de modeler leur vie sur celle de la Sainte Vierge Marie, la Sainte Patronne de l'AFC.
- 4. Offrir aux membres une formation et une éducation adéquates dans les domaines du développement social et de la vie familiale, afin d'améliorer leur contribution au développement intégral de la personne et de la société.

ARTICLE III

L'ADHESION

1. L'adhésion à l'AFC est ouverte à toute fille ou femme catholique baptisée ayant atteint l'âge de 18 ans, célibataire ou mariée, intellectuelle ou non.
2. A l'issue d'une période de formation et de probation d'au moins une année, le membre aspirant pourra être admis à la cérémonie de dédicace.
3. Les membres qui ne sont pas encore dédiés s'efforceront à le faire.

ARTICLE IV

L'ORGANISATION DE L'ASSOCIATION :

1. L'AFC sera organisé selon les niveaux suivants :
 - a) Niveau de la Branche
 - b) Niveau de la Zone
 - c) Niveau de la Division
 - d) Niveau du Diocèse
 - e) Niveau de la Province
 - f) Niveau Général
2. La Branche est l'organe de base existant dans la paroisse. Elle comprendra au moins dix (10) membres inscrits et au plus vingt (20) membres avec 9 membres du bureau élu.
3. La Zone comprendra au moins trois (03) branches reconnues dans une ou plusieurs paroisses avec 12 membres du bureau élu.
4. La Division comprendra au moins trois (03) zones reconnues dans une ou plusieurs paroisses selon l'étendue du territoire, avec 12 membres au bureau élu.
5. a) Le Diocèse comprendra au moins trois divisions existants sous l'autorité d'un Evêque, avec 12 membres du bureau élu.
b) Là où le niveau diocésain est inexistant, le niveau le plus élevé de l'Association dans ce diocèse sera considéré comme tel.
6. Le niveau Provincial comprendra toute l'association dans une Province Ecclésiastique donnée avec 12 membres du bureau élu.
7. Le Niveau Général comprendra l'ensemble de l'association au Cameroun et au-delà, avec 13 membres élus et un nombre de membres cooptés selon le nombre de Provinces hors du Cameroun.
8. Les 13 membres élus doivent résider au Cameroun
9. L'AFC hors du Cameroun; l'association peut être formée dans n'importe quel pays, mais elle doit fonctionner conformément aux Statuts et Règlement Intérieur de l'AFC Cameroun. Cependant le Règlement Intérieur pourrait être adopté à la situation de l'Eglise dans chaque pays avec l'approbation de l'Exécutif Général en consultation avec BAPEC.

ARTICLE V

LE CONSEIL DES SAGES.

1. Il y aura deux (02) Conseils des Sages dans l'AFC, notamment le Conseil des Sages Diocésain et le Conseil des Sages Général.
2. Chaque Conseil de Sages comprendra six (06) membres ainsi qu'il suit:
 - Cinq (05) membres de L'AFC
 - l'Aumônier National
3. Les propositions des cinq (05) membres de l'AFC au sein du Conseil des Sages Diocésains doivent provenir de la Branche à travers la Zone jusqu'à la Division. Les propositions au sein du Conseil des Sages Général seront faites lors d'une réunion élargie de l'Exécutif Diocésain et transmises aux Animatrices Générales qui les transmettront ensuite à l'Aumônier Général

ARTICLE VI LES MEMBRES DE L'EXECUTIF.

Le Leadership au sein de L'AFC dont la responsabilité directe incombe à BAPEC en tant qu'Autorité Ecclésiastique compétente est composé comme suit :-

A. Au niveau de la Branche, le bureau sera composé ainsi qu'il suit:

1. Présidente
2. Vice-Présidente
3. Secrétaire
4. Vice-Secrétaire
5. Trésorière
6. Commissaire aux comptes
7. Secrétaire à la communication/Secrétaire chargée des affaires sociales
8. Auditrice (01)
9. Conseillère (01) et
10. Aumônier (membre de droit qui doit être le curé ou le vicaire).

B. Les Niveaux de la Zone et de la Division, l'exécutif sera composé ainsi qu'il suit :

1. Présidente
2. Vice-Présidente
3. Secrétaire
4. Vice- Secrétaire
5. Trésorière
6. Commissaire aux Comptes
7. Secrétaire à la communication
8. Secrétaire chargée des affaires sociales
9. Auditrices (02)
10. Conseillères (02) et
11. Aumônier (membre de droit nommé par l'autorité ecclésiastique compétente).

C. Au niveau Diocésain, l'exécutif sera composé ainsi qu'il suit :

1. Présidente
2. Vice-Présidente
3. Secrétaire
4. Vice-secrétaire
5. Trésorière
6. Commissaire aux comptes
7. Secrétaire à la communication
8. Secrétaire chargée des affaires sociales
9. Auditrices (02)
10. Conseillères (02)
11. Animatrice (membre de droit nommée par l'ordinaire du lieu), et
12. Aumônier (membre de droit nommé par l'ordinaire du lieu)

D. Au niveau Provincial, l'exécutif sera composé ainsi qu'il suit :

1. Présidente
2. Vice-Présidente
3. Secrétaire
4. Vice-Secrétaire
5. Trésorière
6. Commissaire aux comptes
7. Secrétaire à la communication
8. Secrétaire chargée des affaires sociales
9. Auditrices (02)
10. Conseillères (02)
11. Animatrice (membre de droit nommée par la Conférence Episcopale
12. Provinciale) et
13. Aumônier (membre de droit nommé par la Conférence Episcopale Provinciale).

E. Au Niveau Général, l'exécutif comprendra:

1. Présidente
2. Vice-Présidentes (02)
3. Secrétaire
4. Vice-secrétaire
5. Trésorière
6. Commissaire aux comptes
7. Secrétaire à la communication
8. Secrétaire chargée des affaires sociales
9. Auditrices (02)
10. Conseillères (02)
11. Les membres (Ex-officio-membre de droit nommé) correspondant au nombre de Provinces hors du Cameroun.
12. Les Animatrices (02) (membres Ex- officio, qui seront nommées par BAPEC

- en tant qu'Autorité Ecclésiastique Compétente), et
13. L'Aumônier (membre Ex-officio, qui sera nommé par BAPEC en tant qu'Autorité Ecclésiastique Compétente).

F. A tous les niveaux de l'Association, l'exécutif doit nommer respectivement les membres en charge de la liturgie et de l'œcuménisme fussent-ils du bureau ou pas.

ARTICLE VII LE SIEGE SOCIAL / LE SECRETARIAT.

1. Le siège social de l'association sera localisé à Bamenda.
2. Le Secrétariat Général de l'Association sera basé dans l'Archidiocèse de Bamenda précisément dans la ville de Bamenda avec une adresse postale, un e-mail, un téléphone et un site web détaillés.
3. Le secrétariat emploiera un(e) secrétaire permanent(e) bilingue, maîtrisant l'outil informatique.
4. En cas besoin on emploiera d'autres personnels

ARTICLE VIII LA DUREE DE MANDAT

1. A chaque poste pourvu par vote, le mandat sera de trois(03) ans renouvelables une seule fois.
2. Un membre élu pourra servir un bureau donné pendant trois(03) mandats uniquement, c'est-à-dire neuf ans au plus.
3. Aucun membre ne devra assumer plus d'un poste à un niveau donné et plus de deux (02) postes à la fois à tous les niveaux de l'Association.
4. Les membres Ex-officio des Exécutifs Diocésains, Provinciaux et Général auront un mandat de trois (03) ans, dont le renouvellement sera déterminé par les Evêques des Diocèses, des Provinces et de la Conférence Episcopale Provinciale de Bamenda respectivement.
5. En cas de vacances (décès, invalidité observée ou déclarée, démission, suspension ou expulsion) du bureau à tous les niveaux de l'Association on devra :
 - a) En cas de vacances au poste de Présidente ou Secrétaire, le vice assurera la charge et le bureau sur la recommandation des conseillères et de l'Aumônier, nommera une autre pour remplacer la précédente.
 - b) Si la vacance intervient un poste sans vice, le bureau sur la recommandation des conseillères et de l'Aumônier, désignera une autre à ce poste.
 - c) Le membre ainsi choisi achèvera le mandat et sera éligible pour une durée de mandat normal dans l'association.

ARTICLE IX

LES RENCONTRES/CONFERENCES/CONGRES/ASSEMBLEES GENERALES

1. Au niveau de la Branche, les rencontres se tiendront une fois par semaine dans les locaux de la paroisse, (en cas d'impossibilité, elles pourront se tenir ailleurs, mais avec la permission du curé).
2. Au niveau Zonal, les rencontres doivent avoir lieu une fois tous les quatre mois.
3. Au niveau de la Division, les rencontres doivent avoir lieu deux fois par an, c'est-à-dire une fois tous les six mois.
4. Au niveau du Diocèse, les rencontres doivent avoir lieu une fois par an. Elles doivent alterner entre Assemblées Générales et Conférences.
5. Au niveau Provincial, les rencontres doivent avoir lieu une fois tous les dix- huit mois.
6. Au Niveau Général, les rencontres doivent avoir lieu UNE FOIS tous les trois ans.
7. Un Congrès Général, Extraordinaire pourrait être convoqué en cas de besoin.
8. Une rencontre élargie de l'Exécutif Général pourrait se tenir une fois l'an et en cas de besoin.
9. Le Conseil des Sages pourrait se rencontrer chaque fois que le besoin se fera sentir.
10. Des programmes d'animation à tous les niveaux (excepté au Niveau Général), seront dressés annuellement et indiqueront les dates et les lieux de toutes les rencontres

ARTICLE X

LES FINANCES

1. L'Association aura pour objectif de parvenir à son auto-financement.
2. Les ressources de l'Association seront composées : des cotisations, des contributions, des dons, des cadeaux, des subventions, de la vente des articles et d'autres activités génératrices de revenus menées par l'Association.
3. Chaque membre devra payer annuellement sa cotisation de 3.000 francs entre le 1er janvier et le 31 mars.
4. Ces Contributions seront distribuées ainsi qu'il suit :
 - a) 30% iront au Fond Général (20% pour le budget de fonctionnement et 10% pour le budget d'investissement, duquel 100 francs CFA par membre à l'intérieur du territoire national du Cameroun seront prélevés et payés à l'Aumônerie Nationale de l'apostolat des laïcs à la Conférence Episcopale Nationale de Cameroun);

- b) 10% iront au fond Provincial et,
 - c) 60% iront au fond Diocésain
5. a) L'AFC hors du Cameroun paiera une cotisation annuelle de 20,000francs par membre au fond Général.
 - b) Toutes les transactions financières entre l'Exécutif Général et l'AFC hors du Cameroun doivent respecter la réglementation financière en vigueur
 6. Les signatures relatives aux aspects financiers de l'Association sont celles de la présidente en exercice, de la trésorière et du Commissaire aux comptes. Les trois signataires constituent la Commission de Projet.
 7. a) Là où un projet est en cours de réalisation, le compte du projet doit être géré séparément du compte de fonctionnement de l'association et un état financier doit être soumis. Le compte du projet est contrôlé et vérifié trimestriellement par les commissaires aux comptes du niveau concerné.
 - b) Une responsable du projet chargé de la responsabilité de la gestion du projet, les couts, les revenus, la facturation, la planification, le suivi et l'analyse, doivent être engagé pour travailler avec la commission du projet
 - c) La responsable du projet doit suivre tous les revenus et dépenses du projet et analyser les détails financiers liés au projet.
 8. Les revenus de la Branche, Zone, Division, Diocèse, Province et Général doivent être sécurisées dans une institution financière crédible.
 9. Les dépenses des Conseils des Sages Diocésain et Général seront déterminés par les Exécutifs Diocésain et Général et couvertes par les Fonds Diocésain et Général respectivement.

ARTICLE XI

LES ELECTIONS

1. Les élections se feront au scrutin secret,
2. Seuls les membres dédiés et régulières aux réunions de l'AFC, des femmes catholiques engagées, et exempte de moralité douteuse sont éligibles à un poste de bureau dans l'Association.
3. Les propositions de candidature à n'importe quel poste de responsabilité dans l'exécutif devront se faire à la dernière réunion de l'Assemblée Générale (RAG) au prochain niveau inférieur du mandat en cours sous la supervision de l'Aumônier.
4. a) En ce qui concerne les élections au Niveau Général, une fois que les propositions d'un diocèse donné ont été approuvées par l'Aumônier Diocésain et l'Evêque, l'Aumônier Général compile tous les noms et les présente au Président de la Conférence Episcopale Provinciale de Bamenda (BAPEC) en tant qu'Autorité Ecclésiastique Compétente.
- b) Aux niveaux inférieurs, en consultation avec l'Autorité Ecclésiastique Compétente, au regard des propositions les choix des femmes doivent être dûment

et prudemment respectés.

c) La liste définitive des candidates aux élections à tous les niveaux doit nécessairement porter le nom et la signature de l'autorité ecclésiastique Compétente qui la approuve, ainsi que le lieu et la date d'approbation.

d) Un candidat qualifié pourrait donc être élu en cas d'absence, compte tenu des raisons de son absence.

5. Les élections à tous les niveaux doivent suivre la structure de l'Association (des Niveaux Général à la branche) et se termineront au mois de Décembre suivant le Congrès Général.

ARTICLE XII

L'AFFILIATION

1. L'Association des Femmes Catholiques est membre (de plein droit) de l'Union Mondiale des Organisations des Femmes Catholiques en abrégé UMOFC. Elle est aussi libre de s'associer à toute autre organisation internationale catholique sur la recommandation de l'Autorité Ecclésiastique Compétence.
2. Le membre du Conseil de l'UMOFc de l'AFC devra être élu au Congrès Général
3. En cas d'urgence, le membre du Conseil de l'UMOFc pourrait être élu lors d'une Assemblée élargie de l'Exécutif Général.

ARTICLE XIII

LES CORRESPONDANCES / DOCUMENTATIONS

1. Seul l'Exécutif Général entrera en correspondance avec toute Organisation Internationale, par exemple, l'UMOFc ou des tiers au nom de l'association.
2. Seul l'Exécutif Général imprimera tout document au nom de l'association

ARTICLE XIV

LES SANCTIONS

Les membres qui ne fonctionnent pas dans l'esprit de l'AFC et qui ne respectent pas les dispositions générales de l'Association devront être suspendues ou exclues de l'AFC conformément aux normes établies par l'association

ARTICLE XV

LA LANGUE

L'AFC aura deux langues officielles : le français et l'anglais

ARTICLE XVI

LES AMENDEMENTS

1. Toutes les propositions d'amendements doivent être données par écrit et transmises au Secrétariat Général au moins un (01) an avant la tenue du Congrès Général.
2. Une commission d'amendement sera mise en place au moins six (06) mois avant le Congrès Général pour examiner ces propositions et envoyer un projet aux diocèses au moins trois (03) mois avant le Congrès.
3. Les Statuts ne peuvent être amendés qu'au Congrès Général à la majorité des 2/3 au moins des personnes présentes.
4. Tous les amendements entérinés au Congrès Général entreront en vigueur après l'approbation de la Conférence Episcopale Provinciale de Bamenda (BAPEC) en tant qu'Autorité Ecclésiastique Compétence.

ARTICLE XVII

LA DISSOLUTION

1. L'Association ne pourra être dissoute que sur recommandation d'au moins 2/3 des membres présents lors du Congrès Général avec le consentement de la Conférence Episcopale Provinciale de Bamenda (BAPEC) en tant qu'Autorité Ecclésiastique Compétence.
2. En cas de dissolution, l'actif et le passif de l'association doivent être prises en charge par l'autorité ecclésiastique compétente.

DEUXIEME PARTIE

REGLEMENT INTERIEUR

I

LES OBJECTIFS

1. Créer une association catholique qui favorisera la croissance spirituelle de ses membres en leur donnant une formation doctrinale et biblique.
2. Etablir un lien entre les femmes catholiques et la hiérarchie de l'Eglise et représenter les femmes dans les activités relatives à l'Eglise catholique à tous les niveaux.
3. Rendre les femmes plus conscientes qu'elles appartiennent à l'Eglise et pour cette raison, elles doivent participer activement aux affaires de l'Eglise depuis la famille à travers la petite communauté chrétienne en travaillant main dans la main avec la hiérarchie de l'Eglise.
4. Permettre aux membres de contribuer à la croissance des paroisses où elles appartiennent, en participant activement à toutes les activités de la paroisse, par exemple: collecte de fonds, nettoyage/décoration de l'Eglise, les réceptions paroissiales, etc.
5. Œuvrer à l'amélioration de la participation à la célébration eucharistique et à la digne réception des sacrements.
6. Soutenir spirituellement et matériellement le clergé, les séminaristes, les religieux (ses) et les catéchistes.
7. Se soutenir mutuellement dans la prière et demander les Messes à Pâques, à la solennité de tous les Saints, à la commémoration de tous les fidèles défunts, à Noël, et à toutes les fêtes d'obligation de l'AFC pour le bien-être spirituel et matériel des membres.
8. Prendre une part active aux retraites et enseignements spirituels organisés par la paroisse, et en faire autant pour les recollections, retraites, organisées pour les membres.
9. Favoriser l'Esprit de charité chrétienne entre les membres par les visites, le soin spirituel et matériel aux malades, aux démunis et aux prisonniers, organiser et participer aux veillées à l'occasion des décès de membres, ou des époux, enfants, parents, beaux-parents et des frères et sœurs.
10. Améliorer la connaissance intellectuelle et générale des femmes par l'organisation des formations sur des sujets tels que l'éducation des adultes, le bien-être des enfants, la cuisine, la couture, le tricotage, le jardinage, le secourisme, la puériculture, le traitement et la prévention des maladies ordinaires, le savoir-vivre, le théâtre et autres jeux, une éducation de vie

familiale et le renforcement des capacités des femmes.

11. Initier et réaliser les projets à but lucratif dans les groupes par les femmes et pour leur autonomie financière.
12. Partager les joies de tous les membres en situation régulière dans les cas de naissance, anniversaires, promotion, etc.

II L'ADHESION

1. L'adhésion à l'AFC dépendra de la régularité aux réunions, de la participation active aux activités de l'AFC et du paiement des cotisations.
2. En cas d'affectation, le membre présentera un certificat de transfert signé par la présidente de la branche, la secrétaire et le commissaire aux comptes.
3. Un membre absent de l'Association sur une période de plus d'un (01) an et sans excuse valable, doit se retirer.

III LES ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

A. LA PRESIDENTE (BRANCHE, ZONE, DIVISION, DIOCESE)

Elle :

1. Convoquera et présidera les rencontres générales et autres rencontres
2. Planifiera les activités de l'Association avec le bureau et suivra leur exécution à son niveau de compétence.
3. Visitera avec son bureau au moins une fois l'an les autres groupes dans le cadre de sa compétence.
4. Représentera l'Association partout où besoin sera.
5. Rendra compte des activités de l'Association aux rencontres et aux autres niveaux où besoin sera.
6. S'assurera de la formation catholique continue de ses membres en collaboration avec l'aumônier.
7. Devra, en collaboration avec son bureau, mettre sur pied des commissions pour l'exécution des différents besoins tels que : la liturgie, l'œcuménisme, etc.
8. Devra s'assurer du strict respect des Statuts et Règlement Intérieur de l'Association et de la hiérarchie au sein de son domaine de compétence.

B. LA PRESIDENTE PROVINCIALE

En plus des attributions suscitées en **A**, elle:

1. Gardera le contact avec les présidentes de tous les Diocèses dans sa Province.
2. S'assurera de l'implémentation des décisions prises à la Rencontre Provinciale / Congrès Général
3. Favorisera et maintiendra un lien avec l'Exécutif Général.
4. Favorisera et maintiendra un lien avec la Conférence Episcopale Provinciale.
5. Suivra et assurera la croissance et le bon fonctionnement de l'association dans la Province.

C. LA PRESIDENTE GENERALE

En plus des attributions énumérées plus haut en **A**, elle :

1. Restera en contact avec les Présidentes de toutes les Provinces / des Diocèses sans Structure Provinciale et avec l'AFC hors du Cameroun.
2. S'assurera de l'implémentation des décisions prises au Congrès Général
3. Favorisera et maintiendra un lien avec la Conférence Episcopale Provinciale de Bamenda et la Conférence Episcopale Nationale du Cameroun.
4. S'assurera de l'implémentation des priorités de l'UMOFC.

D. LA VICE-PRESIDENTE

Elle :

1. Remplacera la présidente en cas d'absence
2. Assistera la Présidente à présider les rencontres
3. Travaillera en étroite collaboration avec la Présidente.

E. LA SECRETAIRE

Elle :

1. Rédigera et gardera tous les comptes rendu de l'Association : des rencontres du bureau, des Assemblées Générales en Français ou en Anglais.
2. Ebauchera toutes les correspondances entre l'exécutif de l'AFC, les Assemblées et d'autres organes et les présentera à la présidente pour approbation et signature.
3. Travaillera en étroite collaboration avec la Présidente
4. Tiendra un registre à jour de toutes les femmes catholiques inscrites dans l'association dans son domaine de compétence, dont copie sera envoyée aux archives
5. Préparera avec la présidente l'ordre du jour des rencontres
6. Présentera, en cas de besoin, les rapports des rencontres et répartira les tâches entre

elle et sa vice

F. LA VICE – SECRETAIRE

Elle :

1. Assistera la secrétaire dans ses charges
2. Remplacera la secrétaire en cas d'absence

G. LA TRESORIERE

Elle :

1. a) Recevra du commissaire aux comptes tous les fonds de l'Association et immédiatement, les gardera dans le compte approprié.
b) Présentera à la prochaine rencontre les reçus de toutes les transactions effectuées depuis la dernière rencontre
2. Tiendra un registre clair et précis de toutes les entrées et sorties financières après avoir délivré un reçu de versement.

H. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Elle :

1. Exigera et percevra les diverses cotisations des membres aussi bien que les autres entrées de l'association qu'elle transmettra immédiatement à la trésorière contre un reçu.
2. Tiendra un registre clair, précis et à jour de tous les revenus de l'Association.
3. Présentera un compte rendu financier à toutes les rencontres et un rapport financier trimestriellement.
4. Notifiera toutes les créances de l'Association
5. Travaillera avec la trésorière pour présenter annuellement un bilan financier, qu'elle soumettra aux auditrices.
6. Aidera les autres niveaux de l'Association à préparer leur budget annuel.

I. LA SECRETAIRE A LA COMMUNICATION

Elle :

1. Initiera et publiera toutes les activités de l'AFC sous l'œil vigilant de la présidente et de la secrétaire.
2. Prendra part à la rédaction du bulletin d'information ou du journal et encouragera les autres membres à y contribuer par la production des articles
3. Au Niveau Général, sera membre de la commission de l'éditorial de l'AFC

J. LA SECRETAIRE CHARGEE DES AFFAIRES SOCIALES

Elle :

1. Organisera et coordonnera, selon les prévisions du plan de l'Association, les journées ou soirées récréatives pour les membres de l'AFC.
2. Fera office de censeur pour maintenir l'ordre et l'animation pendant les rencontres
3. Organisera le service de propreté des lieux de rencontres et autres lieux utilisés par l'association.
4. Jouera le rôle de réglementaire.

K. LES CONSEILLERES

Elles :

1. Conseilleront les femmes à tous les niveaux sur les questions morales et spirituelles (en cas de besoins)
2. Conseilleront les femmes sur les questions de discipline, de planification et d'organisation des activités spéciales et des programmes.

L. LES AUDITRICES

Elles :

1. Contrôleront la gestion des comptes de l'AFC pour qu'ils soient faits d'après les notions de base de gestion.
2. Vérifieront les écritures comptables des trésorières et commissaires aux comptes chaque trimestre et chaque fois qu'elles en jugeront nécessaire, sans les prévenir.
3. Présenteront, avec l'accord de la présidente, aux rencontres, un rapport commun sur la base de ceux du Commissaire aux comptes et de la trésorière.
4. A la demande de l'exécutif, inviteront éventuellement des auditeurs libres pour vérifier les comptes de l'association.

M. LES AUMÔNIERS

Ils :

1. Seront responsables de la planification et de l'exécution de l'évolution de la formation chrétienne continue des membres en collaboration avec l'exécutif.
2. Guideront et favoriseront la croissance spirituelle de l'AFC en fournissant l'enrichissement spirituel à la vie des membres aux niveaux respectifs.
3. Organiseront au moins une fois l'an, une rencontre avec l'aumônier général pour préparer le parcours spirituel des femmes pour une direction spirituelle coordonnée.

N. LES ANIMATRICES

Elles :

1. Elles existeront exclusivement au nouveau Diocésain, Provincial et Général.
2. Selon le programme approuvé par l'Association

Elles :

- a) Visiteront les groupes pour les inspirer, les encourager et coordonner leur travail.
 - b) Organiseront et mettront en application les programmes de formation du leadership, de l'éducation, des sessions de formation et autres ateliers (avec la présidente et l'exécutif)
 - c) Tiendront les listes et statistiques précises des femmes dans les branches, zones, divisions et diocèses pour faciliter leur travail.
 - d) Rencontreront les animatrices générales au moins une fois l'an pour planifier leur travail.
 - e) Viendront en aide aux femmes pour l'initiation et le suivi technique des projets à revenu lucratif.
 - f) Rendront comptes au bureau de l'Association chaque année à leur niveau d'intervention.
3. Les animatrices qui ne sont pas membres de l'AFC pourront être gestionnaires des projets.

O. LES LITURGES

Elles prendront charge de toutes les activités liturgiques (messe, prières, décoration de l'autel etc sous la supervision de l'aumônier.

P. LA CHARGÉE DE L'ŒCUMENISME

Elle entretiendra les relations entre l'AFC et tous les autres groupes œcuméniques et organisera toutes les activités œcuméniques au sein de l'AFC.

IV LE CONSEIL DES SAGES

II :

1. Comprendra sept (07) membres, notamment cinq (05) membres de l'AFC, un prêtre et un (01) religieux chacun au niveau Diocésain et Général.

2. Dans son sein, il disposera d'une présidente et d'une secrétaire. Leur réunion sera convoquée par l'Exécutif Diocésain ou Général au niveau respectif
3. Se rencontrera en cas de nécessité par exemple pour conseiller, encourager, donner des recommandations, gérer les conflits.
4. Acheminera les problèmes non résolus du niveau Diocésain au Conseil des Sages Général et au Niveau Général par l'intermédiaire de l'Exécutif Général à l'Autorité Ecclésiastique Compétente

V LE SEIGE SOCIAL

Le siège social sera localisé à Bamenda

VI LE SECRETARIAT GENERAL.

Le Secretariat General devra avoir une adresse complète et une boîte postale connue des femmes, un site web et les facilités d'internet.

1. La secrétaire devra être bilingue et maîtrisant l'outil informatique
2. Elle sera employée sur recommandation de l'Exécutif Général
3. Le bureau des Animatrices Générales devra être rattaché au Secrétariat Général

VII LES RENCONTRES

1. Les membres de l'Association à tous les niveaux qui ne prennent pas part aux rencontres, conférences et congrès, au niveau concerné, paieront les frais escomptés à cet effet.
2. Au Niveau de la Branche, les rencontres se tiendront UNE FOIS par semaine dans les locaux de la paroisse (en cas d'impossibilité elles pourront se tenir ailleurs, mais avec la permission du curé) ; au Niveau de la Zone UNE FOIS tous les quatre mois ; au Niveau de la Division UNE FOIS tous les six mois ; au Niveau Diocésain UNE FOIS par an ; au Niveau de la Province UNE FOIS en dix-huit mois et au Niveau Général UNE FOIS tous les trois ans.
3. Les membres de l'AFC en visite à l'étranger pourront participer aux rencontres des branches cependant ne pourront pas donner des instructions ou des conseils contraires aux Statuts et Règlement Intérieur de l'Association.
4. Les déléguées aux rencontres Internationales doivent être celles qui peuvent valablement représenter l'Association
5. Aux Niveau de Branche, Zone et Division, tous les membres doivent prendre part

aux rencontres générales

6. Au Niveau Diocésain, tous les membres de l'Exécutif Diocésain, tous les membres de l'Exécutif de Division, les Présidentes et Secrétaires de Zone, les Présidentes de Branche, les membres du Conseil des Sages Diocésain, tous les membres de l'Exécutif Général et le membre du Conseil de l'UMOFc présents dans ce Diocèse doivent prendre part aux rencontres
7. Au Niveau Provincial, tous les membres de l'Exécutif Provincial, tous les membres de l'Exécutif Diocésain, les Présidentes et Secrétaires de Division, les Présidentes de Zone et les membres de l'Exécutif Général présents dans cette Province doivent prendre part aux rencontres
8. Au Niveau Général, tous les membres de l'Exécutif Général, tous les membres de l'Exécutif Provincial, tous les membres de l'Exécutif Diocésain, les Présidentes de Division, les membres du Conseil des Sages Général et le membre du Conseil de l'UMOFc doivent prendre part aux rencontres.
9. Devront assister aux rencontres de l'exécutif et de l'exécutif élargi, les membres du bureau du niveau correspondant et les personnes jugées nécessaires par l'exécutif.
10. A tous les niveaux, les rapports doivent être soumis à qui de droit.

VIII LES FINANCES

LA GESTION DES FONDS

1. a) A chaque niveau de l'Association, un bureau élargi se réunit pour établir le budget.
b) le budget est présenté à l'Assemblée Générale de chaque niveau pour adoption.
2. La préparation de ces budgets porte sur les sous-rubriques suivantes :
 - a) Cotisation
 - b) Secrétariat
 - c) Documentation
 - d) Communication
 - e) Fond de vocation
 - f) Transport
 - g) Ordination/vœux perpétuels
 - h) Dons (pour les Niveaux Diocésain, Provincial et Général uniquement)
 - i) Contributions Internationales (pour l'Exécutif Général uniquement)
 - j) Restauration
 - k) Divers
 - l) Amortissement

m) Reserve etc,

3. Les activités sociales et caritatives doivent être d'abord et avant tout orientées vers la spiritualité, si toute dépense, elle devrait être très minime.
4. Tous les dons (en espèces ou en nature) locaux ou de l'étranger reçus au nom de l'Association doivent être dûment déclarés et utilisés dans le but pour lequel ils ont été sollicités ou simplement offerts. Ceux-ci doivent être dûment reconnus des donateurs
5. La commission d'exécution est composée des membres suivants :
 - a) La présidente,
 - b) La trésorière
 - c) Le commissaire aux comptes
 - d) L'animatrice
6. La commission d'exécution se réunit tous les trois mois pour comparer le budget de réalisation et autres rapports financiers.
7. La commission d'exécution tiendra une réunion d'évaluation après chaque dépense ou événement pour rapprocher les états financiers.
8. Les collectes spéciales du 07 Octobre et du 08 Décembre aux fins de l'AFC doivent rester au niveau de la Branche et être enregistré comme faisant partir du budget à dépenser- La collecte de la Journée de Prière de l'UMOFc sera transmise au Fond Général pour transmission ultérieure.
9. Les revenus à tous les niveaux doivent être dûment inscrites dans le livre de caisse et un reçu délivré pour tout argent reçu.
10. Les dépenses doivent être approuvées à chaque niveau par la présidente, la trésorière et le commissaire aux comptes, appuyées par des reçus authentiques et dûment inscrites dans le registre.
11. a) Tous les bénéfices réalisés à partir des projets générateurs de revenu doivent être présentés aux Assemblées Générales et l'Exécutif au niveau respectif.
 - b) Le commissaire aux comptes à chaque niveau doit préparer des rapports financiers trimestriels et les présenter à l'exécutif de son niveau respectif, accompagnés d'un état d'acompte auprès de l'institution financière dans laquelle est déposé l'argent du niveau concerné pour étude et expertise.
 - c) Là où des projets générateurs des revenus existent, le responsable de projet en collaboration avec le commissaire aux comptes et les auditrices présente trimestriellement et annuellement les rapports de projet. Les rapports doivent être accompagnés de copies des documents nécessaires et doivent être diffusés à tous ceux qui ont contribué au projet.
- 12) a) le capital de l'investissement doit être séparé de tous les autres revenus et dépenses.
 - b) Les amortissements sont calculés sur tous les actifs fixes et mobiliers de l'AFC

afin qu'à tout moment la valeur réelle des actifs soit connue

c) Un compte de réserve est constitué à partir des revenus réalisés, afin de constituer une bonne base pour l'AFC Cameroun et pour une utilisation future.

13) Tous les actifs de l'AFC doivent être codifiés, répertoriés et présentés aux membres lors de réunion à tous les niveaux. Au niveau général, les actifs seront présentés selon les différents diocèses.

14) Tous les documents financiers de l'AFC doivent être correctement classés à tous les niveaux afin de préserver les informations financières vitales et faciliter la bonne transmission.

15) Les auditrices du niveau général audient le niveau provincial, les commissaires aux comptes des niveaux général et provincial auditeront le niveau diocésain, les auditrices de niveau diocésain audient le niveau de division, les auditrices du niveau de division audient le niveau zonal, et les auditrices au niveau zonal auditeront le niveau de la branche une fois par an au mois de Mai.

16) Un cabinet d'audit externe, objectif et indépendant doit être engagé pour auditer les comptes du niveau général une fois par an au mois de juin.

17) Les rapports d'audit de chaque niveau doivent être présentés lors des assemblées générales/conférences/congrès selon le cas.

IX LES AGENTS ELECTORAUX

1. L'Aumônier, les autres prêtres et les religieuses présents dirigeront les élections
2. Ils seront assistés de l'Animatrice
3. Ils pourront faire appel à certains membres de l'Association pour les assister
4. dans le processus électoral

X LES ELECTIONS

1. Les élections ne pourront se faire qu'au cas où le quorum de 2/3 des membres prévus à tous les niveaux donnés est atteint.
2. A tous les postes la majorité simple des électeurs pourra être requise.
3. Pour les niveaux où plus d'une conseillère et auditrice sont nécessaires, les deux premiers noms qui recevront le plus grand suffrage seront considérés élus dans le bureau.
4. Pour être éligibles à ces différents niveaux, le membre doit avoir servi pour les durées suivantes :
 - a) Au niveau de la branche, 3 ans exceptés pour le cas des nouvelles branches
 - b) Au niveau zonal, 5 ans
 - c) Au niveau de la division, 7 ans
 - d) Au Niveau Diocésain, Provincial et Général, au moins 10 ans sauf pour les

Diocèses qui existent depuis moins de 10 ans

5. a) Après les élections, on doit organiser une passation officielle de service et l'installation des nouveaux membres du bureau dans un délai d'un mois (01) et ceci doit se faire dans une cérémonie organisée par le niveau donné.

b) Tous les biens de l'Association seront remis au nouveau bureau lors de la cérémonie de passation.

XI LES DROITS DE VOTE

1. A tous les niveaux, les droits de vote se feront d'après l'ardeur numérique et par ceux des représentants du congrès (ou rencontre générale) qui se sont acquittés de leurs cotisations.
2. Au Niveau Général, pour 100 membres d'un Diocèse, il y'aura un droit de vote. Si le reste des membres est d'au moins 50, 01 vote supplémentaire est attribué.
3. Au Niveau Provincial, pour 50 membres d'un Diocèse, il y'aura un droit de vote. Si le reste des membres est d'au moins 25, 01 vote supplémentaire est attribué.
4. Au Niveau Diocésain, pour 25 membres d'une Division, il y'aura un (01) droit de vote. Si le reste des membres est au moins 13, 01 vote supplémentaire est attribué.
5. Au Niveau de la Division, pour 15 membres d'une zone, il y'aura un (01) droit de vote. Si le reste des membres est au moins 08, 01 vote supplémentaire est attribué.
6. Au Niveau de la Zone, pour 03 membres d'une branche il y'aura un droit de vote.
7. Au Niveau de la Branche, tous les membres ont le droit de vote.
8. Dans le cas où il y a plusieurs candidates à un poste, les élections se feront à deux tours. Le premier tour devra sélectionner les trois premières candidates. Ensuite le second tour devra retenir la candidate ayant obtenu le plus grand nombre de suffrage. Autrement elle devra être décidée par la majorité simple.

XII LES JOURS DE FETES

1. La Solennité de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie (08 Décembre) sera célébrée comme Journée de Fête Générale de l'AFC.
2. Le Mémorial de Notre- Dame du Rosaire (07 Octobre) sera célébré comme Journée Générale de Prière de l'AFC.
3. La solennité de l'Assomption de la Bienheureuse Vierge Marie (15 Aout) et la solennité de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie (08 Décembre), seront retenues comme jours de dédicace des nouveaux membres. La solennité de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie sera retenue comme jour de renouvellement de la dédicace.
4. Tous les niveaux de l'association, des branches aux provinces prendront leur nom de n'importe quels titres mariaux de leur choix, et peuvent le célébrer comme leur jour de fête de la Branche, Zone, Division, Diocèse ou Province.

XIII

L'UNIFORME DE L'AFC

1. L'uniforme sera composée d'un corsage blanc en polyester courtes manches, col en forme de V sans boutons ni fermeture, et du Pagne Marial avec le foulard assorti, des chaussures blanches, collier blanc, boucles d'oreilles blanches, le sac blanc, noir ou un sac marial et un pull-over de couleur blanche ou bleu marine en cas de besoin et le badge de l'AFC.
2. Bien que l'uniforme soit achetée par le membre lui-même, elle demeure la propriété de l'association et pourra être récupérée du membre qui vit en marge de l'esprit des objectifs de l'Association par la commission d'arbitrage.
3. Les membres doivent porter l'uniforme pendant les rencontres Générale, Provinciale, Diocésaine et de Division et à des occasions spéciales qui seront précisées par l'Exécutif Diocésain par exemple, les cérémonies religieuses, les célébrations œcuméniques, les mariages des membres et de leurs enfants
4. L'uniforme sera aussi portée à l'occasion des enterrements des membres, de leurs époux, parents, beaux-parents, enfants, frères et sœurs, du clergé et des religieux (ses)
5. L'uniforme de l'AFC ne sera pas remis aux nouveaux membres avant que leur dédicace dans l'association soit accomplie. Donc, seule la présidente de branche achètera l'uniforme pour les nouveaux membres à travers le canal normal de la hiérarchie.
6. Les membres non dédiés doivent porter le corsage de l'AFC avec un pagne de couleur bleu ou foncée et un foulard de la même matière du pagne
7. Le "Kaba" du jubilé (uniforme sociale) sera porté à toutes les activités sociales y compris les veillées. Les membres n'ayant pas le "Kaba" du jubilé porteront un "Kaba" simple de leur choix au fond bleu ou foncé avec un foulard bleu.

XIV

A. L'EMBLEME

1. L'emblème de l'Association sera ; une croix dans un cercle portant à l'intérieur l'abréviation AFC puis les lettres grecques A (alpha) et Ω (oméga) et la colombe portant l'arbre de paix dans le bec et le gong, tout entouré d'un cercle.
2. Les symboles que regorgent l'emblème sont :
 - A(Alpha) pour Christ qui est le commencement,
 - Ω (Omega) pour Christ qui est la fin ;
 - La Colombe portant l'arbre de paix symbole de paix et d'espérance ;
 - Le Gong pour la proclamation de la Bonne Nouvelle ;
 - Le Cercle qui est un symbole de l'unité ;

- La Croix est un symbole du salut et du Christ, modèle de service.

B) LE BADGE DE L'AFC

Le badge de l'AFC sera la propriété privée de chaque membre qui pourra toujours le porter.

C) LA CARTE D'ADHESION

1. Chaque membre régulier doit posséder une carte de membre et payer ses cotisations entre le 1er Janvier et le 31 Mars de chaque année.
2. La carte d'adhésion devra avoir une validité de 5 ans ayant un espace pour y insérer une photo 4x4 et la signature.
3. Les membres invalides ou ceux au-dessus de 80 ans et qui sont incapables de payer leurs cotisations, bénéficieront de tous les privilèges de l'Association.

D) LA PRIERE QUOTIDIENNE DE L'AFC / L'HYMNE

La prière quotidienne de l'AFC et l'hymne seront exécutées en français ou en anglais au début de chaque réunion à tous les niveaux. L'hymne sera chantée aussi lors des messes de requiem des membres.

E) LA DEDICACE

1. Seuls les membres ayant subi la période de probation requise d'au moins un an et qui auront réussi l'examen de formation doctrinale sont admis à la dedicace.
2. La préparation sera suivie par l'aumônier qui proposera le test d'admission et qui pourra être assisté par des membres mandatés de l'AFC.
3. L'Exécutif Général doit concevoir des certificats de dedicace et de Transfert.

XV LES SANCTIONS

1. Une commission d'arbitrage existera aux niveaux de la Division et de la Zone et comprendra les membres suivants :
 - a) Deux membres responsables de l'AFC choisis par le bureau
 - b) Les présidentes de Division ou de Zone,
 - c) Les conseillères de Division ou de Zone
 - d) Un prêtre
 - e) La présidente de Branche.
2. A tous les niveaux de l'association, les membres qui ne travailleront pas dans l'esprit de l'AFC feront l'objet d'un rappel à l'ordre et/ou d'une sanction disciplinaire allant de la suspension à l'exclusion pure et simple.
3. Les membres qui s'absenteront aux rencontres quatre (04) fois consécutives sans raison valable paieront une amende de 1.000 francs CFA. En cas de récidive, ils

recevront une lettre d'avertissement et si après un délai de trois mois rien ne change, ils seront exclus.

4. Les retardataires, les fauteurs de troubles et ceux qui quittent précocement les rencontres feront l'objet d'un rappel à l'ordre et/ou d'une sanction disciplinaire avec amende allant de 50 à 100 francs CFA.
5. Les membres qui attendent seulement les jours de grands événements pour mettre leur uniforme et refaire surface feront l'objet d'un rappel à l'ordre et/ou d'une sanction disciplinaire.
6. Les diocèses n'ayant pas payé la totalité de leurs contributions au 31 Mars seront privés de :
 - a) Proposer des candidates aux Elections Générales
 - b) Voter au congrès ou d'être votés
 - c) Proposer des amendements au congrès
7. Au cas où les contributions ne seront pas payées pendant deux années consécutives, le diocèse concerné sera considéré comme démissionnaire.
8. Le diocèse démissionnaire devra payer toutes ses dettes avant de réintégrer l'Association.
9. Seul l'Exécutif Général a le droit de publier ou de recommander tout document à utiliser dans l'AFC ou au nom de l'AFC. Tout document trouvé en circulation dans l'une des structures de l'AFC (c'est-à-dire de la Branche à la Province) qui ne provient pas de l'autorité appropriée sera immédiatement confisqué et l'auteur sanctionné avec la Présidente du niveau auquel le document est utilisé

XVI- LE JOURNAL

1. Chaque diocèse sera responsable de son journal et de la mise en place de la commission de rédaction.
2. Chaque Diocèse devra contribuer au Journal Général qui sera publié une fois par an.

XVII RESTAURATION

1. La commission des finances du diocèse hôte sera chargée d'organiser les préparatifs de restauration et l'informera à tous les niveaux concernés bien avant la tenue de la réunion.
2. Chaque délégué devra payer les frais d'inscription fixés par la commission d'organisation au moins deux (02) semaines avant l'ouverture officielle de la rencontre ou du congrès.

XVIII A. LA CORRESPONDANCE / LA DOCUMENTATION

1. Les copies de correspondances reçues et envoyées à destination et en Provenance de la Présidente Générale doivent être déposées au Secrétariat Général.
2. Lors des rencontres générales, un secrétariat devra être mis sur pied et composé de deux (02) secrétaires de chaque diocèse sous la supervision de la Secrétaire Générale
3. Chaque secrétaire diocésaine se chargera de rassembler tous les documents pour les distribuer aux instances de son diocèse.
4. Aucun document de l'Association ne devra être produit ou reproduit (photocopié) par un niveau sans l'autorisation écrite de l'Exécutif Général.
5. Toute correspondance avec l'organe supérieur devra suivre la hiérarchie de l'Association.

B. L'AFC HORS DU CAMEROUN

1. Pour les structures de l'AFC hors du Cameroun, le plus haut niveau existant correspondra directement avec la Présidente Générale
2. Les membres de l'AFC en visite à l'extérieur de leur pays peuvent assister aux réunions de l'AFC dans n'importe quelle Branche. Elles ne doivent cependant donner aucune directive sur une question, par exemple, la dédicace, les Statuts/Règlement Intérieur, l'uniforme, etc. sauf avec la permission écrite de la Présidente Générale.

XIX LA TRADUCTION

1. Au Niveau Général, des dispositions pour une traduction bilingue doivent être prises
2. Tous les documents des congrès devront être produits en Français et en Anglais

XX LA COMMISSION D'AMENDEMENT

1. 1. La constitution d'une commission d'amendement sera réservée à la charge de l'Exécutif Général
2. Aucun individu ou groupe d'individu ne sera autorisé à modifier les Statuts et Règlement Intérieur après leur adoption lors d'un Congrès Général.

XXI- L'INTERPRETATION

L'Interprète Authentique de ces Statuts et Règlement Intérieur devra être l'Exécutif Général